

GE_GERICHTE ACPR/18/2022 vom 24. Dezember 2021

GE Cour de justice, 2021-12-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_18_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/18/2022 du 24 décembre 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/18/2022 del 24 dicembre 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 384 let. a, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de ceans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). Après le dépôt du recours, la détention du recourant a été prolongée. Cette décision ultérieure ne rend toutefois pas le recours sans objet, car, toujours détenu, le recourant conserve un intérêt actuel et pratique à être mis en liberté, donc un intérêt juridiquement protégé à faire annuler la décision querellée, selon l'art. 382 al. 1 CPP (ACPR/574/2021 du 27 août 2021 consid. 1.).

E. 2

Le recourant ne s'exprime pas sur les charges retenues. Il n'y a donc pas à s'y attarder, mais à renvoyer, en tant que de besoin, à la motivation adoptée par le premier juge (art. 82 al. 4 CPP; ACPR/747/2020 du 22 octobre 2020 consid. 2 et les références), qui expose les indices graves et concordants pesant sur lui.

E. 3

Le recourant affirme que le risque de collusion a disparu après l'audience du 21 décembre 2021.

E. 3.1

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. b CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve. Pour retenir l'existence d'un risque de collusion, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et

- 5/9 - P/5933/2019 sérieux de manœuvres propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction doivent être encore effectués et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui l'accusent. Entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuve susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure. Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve

de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2; 132 I 21 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_577/2020 du 2 décembre 2020 consid. 3.1).

E. 3.2

En l'espèce, le risque de collusion ne peut plus être retenu envers la victime. Contrairement à ce qu'expriment le Ministère public et le premier juge, le fait que D_____ ne se soit pas estimée en état de déposer pendant une longue période n'est pas l'indice d'un danger aigu d'entrave à la manifestation de la vérité. En premier lieu, la jeune femme ne vit plus avec le recourant depuis plusieurs années, et celui-ci paraît s'être éloigné du domicile conjugal, où ils avaient vécu. Par ailleurs, les actes sous enquête ont pris fin il y a quatre ou cinq ans. À cet égard, en suspendant immédiatement la procédure après avoir été avisé que la victime ne comparaitrait pas à la police, en 2019, le Ministère public n'a manifestement pas considéré qu'un risque de collusion existait, alors même qu'il pouvait administrer sans autre les preuves – ne serait-ce que celles qui seront recueillies en perquisition, deux ans et demi plus tard – dont on aurait pu craindre qu'elles ne disparaissent (art. 314 al. 3 CPP). Surtout, la volonté revendiquée par la victime d'affronter le recourant après un long temps de latence sans les mesures de protection qu'eût permis la loi (art. 152 CPP) – et de l'avoir effectivement affronté, le 21 décembre 2021 – tend à démontrer que le conflit de loyauté avec lequel les instances précédentes la voient aux prises a été surmonté d'une façon telle qu'un revirement ultérieur de sa part ne tromperait pas les autorités pénales – ou n'entraverait pas le cours de la poursuite, puisque celle-ci s'exerce d'office –. Qui mieux est, une interdiction d'approcher peut suffire à prévenir un danger de ce genre. Tel est en effet le cas lorsque les déclarations à charge émanent de la victime elle-même (cf. ATF 137 IV 122 consid. 4.3 p. 128 et 6.4 p. 133 s.), car on peut attendre de celle-ci qu'elle signale spontanément et immédiatement à l'autorité toute tentative de prise de contact ou d'intimidation (arrêt du Tribunal fédéral 1B_172/2015 du 28 mai 2015 consid. 4.2.).

- 6/9 - P/5933/2019 Le Ministère public et le premier juge invoquent, certes, aussi, mais de façon générale, la nécessité de préserver l'audition d'autres témoins. On ne voit pas lesquels. Il ressort des déclarations du recourant et de la victime que les faits se sont déroulés hors la vue et la connaissance de quiconque. L'entourage de la victime, s'il devait être appelé à témoigner, ne paraît pas exposé à un risque de pression. Quant à elle, l'expertise psychiatrique – à laquelle le Procureur n'a songé que près de deux mois après l'arrestation – ne nécessite pas la détention du recourant (ACPR/851/2021 du 8 décembre 2021 consid. 3.2. et la référence).

E. 4

Le recourant conteste présenter un risque de récidive.

E. 4.1

Pour admettre un risque de récidive au sens de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, les infractions redoutées, tout comme les antécédents, doivent être des crimes ou des délits graves, au premier chef les délits de violence (ATF 143 IV 9 consid. 2.3.1 p. 13 et les références). Plus l'infraction et la mise en danger sont graves, moins les exigences sont élevées quant au risque de réitération. Il demeure qu'en principe le risque de récidive ne doit être admis qu'avec retenue comme motif de détention. Dès lors, un pronostic défavorable est nécessaire pour admettre l'existence d'un tel risque (ATF 143 IV 9 consid. 2.9 p. 17). Pour établir le pronostic de récidive, les critères déterminants sont la fréquence et l'intensité des infractions poursuivies. Cette évaluation doit prendre en compte une éventuelle tendance à

l'aggravation telle qu'une intensification de l'activité délictuelle, une escalade de la violence ou une augmentation de la fréquence des agissements. Les caractéristiques personnelles du prévenu doivent en outre être évaluées (ATF 143 IV 9 consid. 2.3.2 p. 13; 137 IV 84 consid. 3.2 p. 86; arrêt du Tribunal fédéral 1B_413/2019 du 11 septembre 2019 consid. 3.1). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3-4 p. 18 ss). Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné – avec une probabilité confinant à la certitude – de les avoir commises (ATF 143 IV 9 consid. 2.3.1 p. 12 s.). Une expertise psychiatrique se prononçant sur ce risque n'est cependant pas nécessaire dans tous les cas (ATF 143 IV 9 consid. 2.8 p. 16 s.).

E. 4.2

En l'espèce, les circonstances qui rendent insuffisamment concret le risque de collusion peuvent être reprises, mutatis mutandis, pour le danger de voir à nouveau le recourant s'en prendre à sa fille. Il peut donc y être renvoyé.

- 7/9 - P/5933/2019 Rien ne laisse supposer que, depuis le départ de sa fille du domicile familial et sa rupture avec elle, le recourant aurait cherché à la revoir, qui moins est dans le but de la contraindre à de nouvelles faveurs sexuelles. Au contraire, la victime a elle-même daté la fin des actes du recourant à quatre ans au moins, soit à partir du moment où elle a cessé de le côtoyer. Par ailleurs, le recourant, dont le casier judiciaire ne comporte aucune inscription, ne paraît s'être jamais signalé pour des abus sexuels sur d'autres adultes ou enfants. En définitive, le risque de réitération d'abus sexuels sur D _____ n'est pas concret. Aussi ne paraît-il pas impérieux d'attendre un premier avis d'expert sur cette question, ainsi que sur les mesures qui pourraient permettre de diminuer l'éventuel risque de récidive – ce qu'autoriserait la jurisprudence (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 4.2.; ACPR/386/2019 du 23 mai 2019 consid. 3.2.) –. Ce risque n'apparaît pas avoir été retenu en relation avec les autres fichiers pornographiques découverts chez le recourant et qu'il lui est reproché d'avoir "fabriqué[s], téléchargé[s], consulté[s] ou diffusé[s]". Dans le cas d'espèce, pareille activité ne pourrait de toute façon pas être retenue à l'appui d'un maintien en détention.

E. 5

Le recourant propose des mesures de substitution, alors que tant le Ministère public que le premier juge n'en tiennent aucune pour efficace, au motif essentiellement que l'intéressé devrait attendre l'évaluation des experts. Sous l'angle du risque, ténu, de pression, il reste judicieux, que le recourant s'abstienne de tout contact quelconque avec la victime (art. 237 al. 2 let. g CPP), maintenant que la gravité des charges portées contre lui lui est connue. Que le recourant ait situé leurs derniers contacts – sur les détails et fins desquels il n'a pas été interrogé – au début de l'année 2021 ne peut qu'en appuyer la pertinence. Bien que l'atteinte ainsi portée à la liberté personnelle du recourant ne soit pas sévère, la jurisprudence applicable semble imposer la fixation d'une échéance, en tant que l'interdiction considérée n'est pas ponctuelle (cf. ATF 141 IV 190 consid. 3.3. p. 193). Cette échéance sera fixée au maximum possible, précisément en raison du caractère peu

contraignant de l'astreinte. En revanche, même en l'absence en l'état de diagnostic médical rudimentaire qui expliquerait les actes du recourant, soumettre celui-ci à un "suivi" ne paraît pas nécessaire, puisque l'éventuel risque de réitération, que cette mesure serait censée pallier, est – en l'espèce – suffisamment atténué par l'interdiction de contact.

- 8/9 - P/5933/2019 Les autres mesures de substitution suggérées par le recourant ont trait au risque de fuite, qui n'est pas retenu.

E. 6

Le recours doit être admis.

E. 7

Le dispositif sera communiqué à D_____, pour information (art. 214 al. 4 CPP).

E. 8

Le recourant, qui a gain de cause, ne supportera pas de frais.

E. 9

La procédure n'étant pas terminée, il n'y a pas lieu d'indemniser, à ce stade, son défenseur d'office (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

- 9/9 - P/5933/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.